



Décision Individuelle n°2022 - 0354 du 15 NOV. 2022
portant autorisation de manifestation sportive en cœur du
Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'association « TOC Lozère », reçue complète en date du 30 août 2022,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « TOC Lozère », représentée par son président Monsieur David BAYLE

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---|---|
| o <u>Nom de la manifestation</u> : | Course des Sources |
| o <u>Nature</u> : | Course d'attelages canins |
| o <u>Secteurs concernés</u> : | Communes de St-Etienne-du Valdonnez, Cubières, Mont-Lozère-et-Goulet, Pont-de-Montvert-Sud Mont-Lozère, Les Bondons |
| o <u>Dates</u> : | Les 25 et 26 février 2023 |
| o <u>Nom de la personne présente sur site</u> : | Monsieur David BAYLE |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation (cf. cartes annexées à la décision), avec le départ et l'arrivée de la course hors cœur de Parc (station de ski du Mont-Lozère).

2-2 Le **nombre maximum** de participants est fixé à :

- 50 mushers ;
- 180 chiens.

2-3 **Aucun balisage** : les participants suivront le tracé Gpx fourni au départ par le pétitionnaire, ainsi que les poteaux signalétiques du réseau PPN.

2-4 **L'ouverture et la fermeture de la course** :

- **course sur neige** : l'ouverture en motoneige à des fins de damage est autorisée exclusivement sur les pistes carrossables réglementées. En conséquence, elle est interdite sur le GR 70. La fermeture avec un véhicule motorisé est interdite.
- **course sur terre** : l'ouverture et la fermeture avec un véhicule motorisé sont interdites.

2-5 **Toute sonorisation est interdite** en cœur de Parc.

2-6 Le **campement** sous tentes, dans un véhicule, une remorque habitable ou tout autre abri mobile, **est interdit** en cœur de Parc.

2-7 Point de ravitaillement sur le parking de l'étang de Barrandon : les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets et des déjections canines** sont mis en place et un **nettoyage complet** du site est assuré à l'issue de la manifestation afin **qu'aucun déchet ne persiste**.

2-8 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

2-9 **Aucun travaux**, ni aucune modification du terrain ne doivent être réalisés.

2-10 le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-11 Le **survol** à moins de 1 000 m au-dessus du sol, notamment par des drones, **est interdit**.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

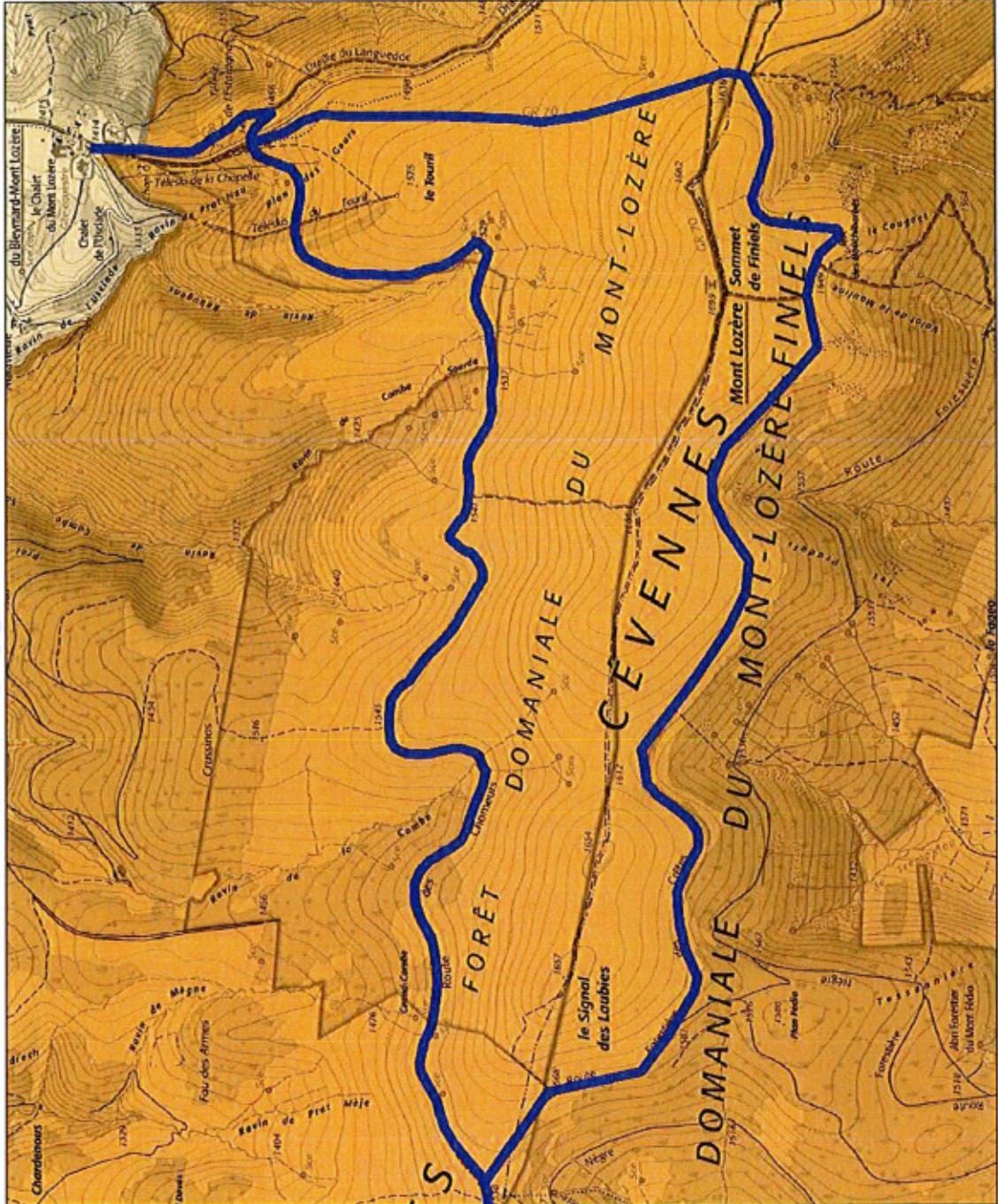
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Sous-préfecture de Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif : Mont-Lozère)
- Dossier SAS n°2022-2102

Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle

CARTE 1

Les 25 et 26 février 2023

Course des Sources



- Légende**
- parc_national
 - Cœur
 - Aire d'adhésion
 - Tracé course

N

1:17 020.8142

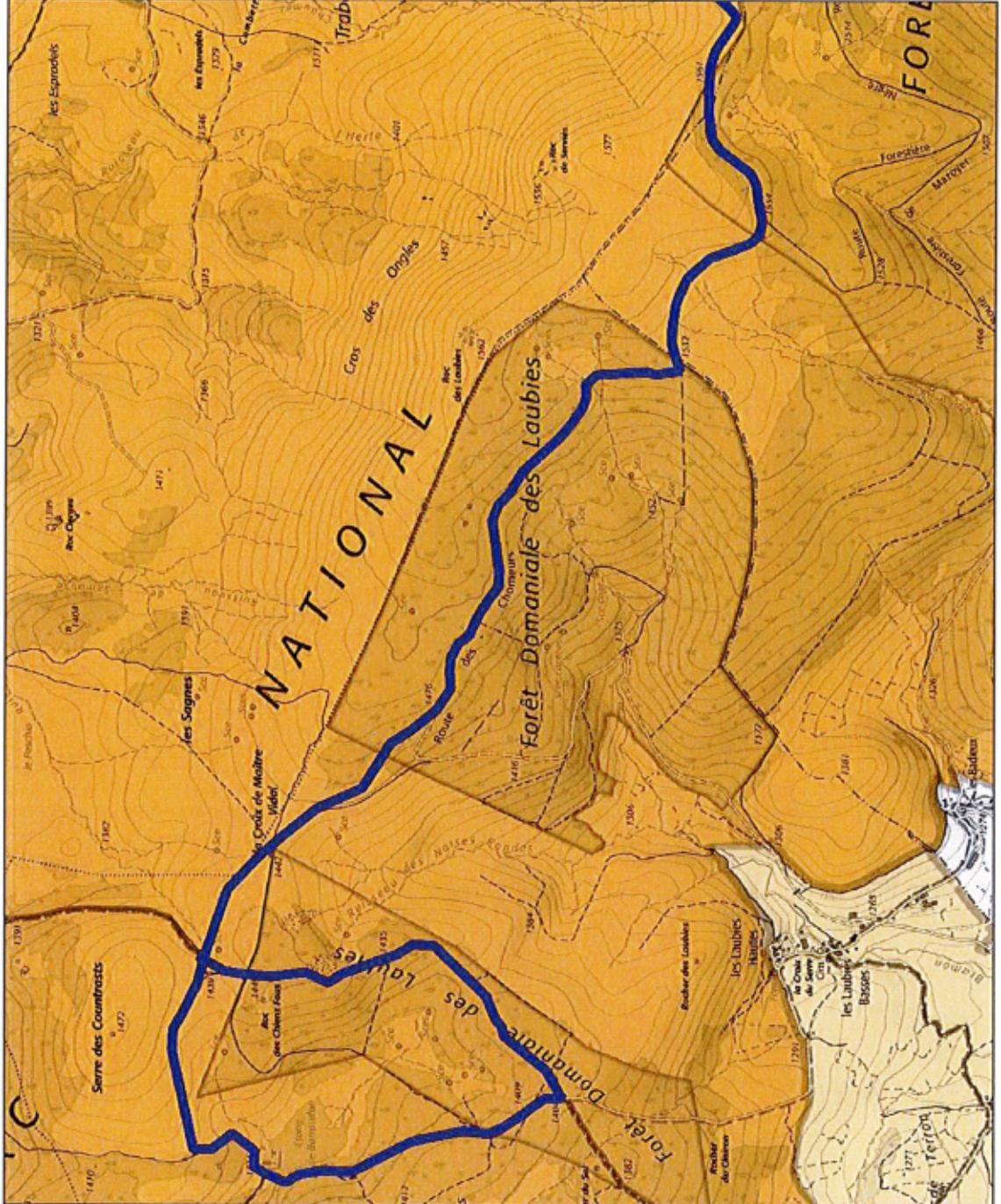
Sources : PNC, IGN, BD Carthage
 Editeur : PNC - [N format_donnees], [GSI/INM/YYY/YY], Projet
 CgA - Hautefage

Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle

CARTE 2

Les 25 et 26 février 2023

Course des Sources



Légende
 parc_national
 Couir
 Aire d'adhésion
 Tracé course

N
 1:17 020.8142

Source : PNC, IGN, IGN 25/02/23
 Edition : PNC - IGN format_domainow, '01/06/2023' / N - Projet
 Ojys Mart 03